



Compte-rendu de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 10 Juillet 2023

Date de convocation : le 29/06/2023

Présents : MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine BADART, Angélique COMBE, Séverine CONTU, Annie OGER, Christine PERRET, Nadine ROUSSET et, Messieurs Robert BOUVET, Joël BAUD, Claude DEVOCHELLE

Absente : Coralie HUBERT.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Claude DEVOCHELLE a pour remplir les fonctions de SECRETAIRE de séance.

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h40

1. Subvention exceptionnelle au profit de l'ACCA :

Mme la Maire rappelle l'importance de la participation de la mairie aux différentes associations.

Madame la Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au profit de l'ACCA pour son aide et son implication.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **décide** d'accorder une subvention exceptionnelle de : 100 euros.

2. Subvention exceptionnelle au profit de l'Atlas Productions AF :

Madame la Maire présente un projet de film « Délicieuse et Tragique » où l'ensemble des lieux de tournage sont situés en Drôme Ardèche, notamment Châteaubourg et produit par Atlas Productions AF.

Madame la Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au profit de l'Atlas Productions AF pour soutenir leur projet de film.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **décide** d'accorder une subvention exceptionnelle de : 100 euros à l'Atlas Productions AF.

3. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 :

Madame la Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un prérequis à la présentation d'un compte financier unique.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le budget principal de la commune de Châteaubourg à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable du SGC de PRIVAS en date du 30/05/2023.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

4. Révision des plafonds annuels RIFSEEP – Abroge et remplace la délibération 27/2018 :

Madame la Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération 27/2018 du 26 novembre 2018.

Il précise que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ;

Madame la Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n°27/2018 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade ;
- Modifier la périodicité de versement du CIA.

Il est attribué aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité, Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP est rédacteur.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Madame la Maire propose les critères d'attribution du CIA suivants :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Participation/implication à un projet collectif,
- Investissement personnel,
- Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation du tutorat,
- Résultats professionnels obtenus, réalisations des objectifs,
- Compétences professionnelle et techniques,
- Qualités relationnelles,

Ce régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

Au vu des conditions de réexamen annuel des montants définis lors de la délibération constitutive du RIFSEEP, Madame la Maire propose de fixer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA comme il suit :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE	MONTANT MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	Rédacteur, Secrétaire de mairie	17480€	2380€

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et le CIA d'un versement annuel en une ou deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement pendant les congés annuels.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **De modifier** les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA à compter du 1 aout 2023.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires chaque année au budget.
- **D'autorise** Madame la Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

5. Accord du dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT

Considérant que le dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT retenu par le Syndicat Mixte NUMERIAN, a été homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire pour la dématérialisation des Actes soumis au contrôle de légalité,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Donne son accord** pour que la Commune opte pour le dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT retenu par le Syndicat Mixte NUMERIAN,
- **Donne son accord** pour que le maire signe la convention et les avenants éventuels entre la Commune et la Préfecture, portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,
- **Désigne** M./Mme Bertille ALLEMAND comme responsable de la télétransmission au niveau de la Commune de Châteaubourg (07)

La séance est levée à 18h56.

  La Maire,
Bertille ALLEMAND

